



Arrêté municipal du 1^{er} avril 2021

Objet : Arrêté municipal de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

Le Maire de Soorts-Hossegor, Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les L 2212-2, L 2214-4, L 2212-5,
VU le Code Pénal notamment les articles R 610-5 et R 623-2,
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n°92-1476 du 31 décembre 1992,
VU le Code des débits de boissons et les Arrêtés Préfectoraux du 29/09/94 et du 24/03/98,
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 sur les lieux musicaux,
VU le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU le décret 2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le code de la santé publique,
VU le Code de la Santé Publique dans sa partie réglementaire et législative,
VU l'Arrêté Préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre le bruit en date 25 novembre 2003,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie, qu'ils sont, en outre, incompatibles avec la réputation touristique de la ville,

Considérant qu'il importe de réglementer les travaux bruyants réalisés par des professionnels ou des particuliers, afin de protéger l'ordre et la santé publique,

Considérant que, faute par chacun, de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autorités de tutelle, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRÊTE

Principes généraux

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une animation d'assurer le respect des prescriptions relatives aux niveaux sonores imposés par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 par les moyens qu'elle jugera utiles, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de bruit de voisinage.

Bruits liés au comportement

Article 2 : Sur la voie publique, sur les plages de la commune, et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Du fonctionnement intempestif ou prolongé (> 3 mn) des alarmes de véhicules ou d'habitations,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Préfet, sauf en matière d'installation d'alarme sonore qui relève de la compétence exclusive du Maire, ainsi que des haut-parleurs fixes ou mobiles pour lesquels les dérogations sont accordées par Le Maire pour une seule commune ou par Le Préfet ou Le Sous-Préfet pour plusieurs communes.

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, sont tenus de prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par le bruit provenant de ces lieux tels que ceux provenant d'appareils radios, audiovisuels, instruments de musique, appareils ménagers, climatiseurs ou tout autre appareil susceptible d'engendrer des nuisances sonores.

Article 4 : Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants avoisinants.

Travaux bruyants - Période estivale

Professionnel

Article 5 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des engins, outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre les travaux :

du 1er juillet au 31 août inclus.

Article 6 : Sur autorisation de monsieur le maire, un chantier bruyant pourra être prolongé la première semaine de juillet et la dernière semaine d'août, à condition qu'un dossier complet présentant les travaux, un calendrier et un détail précis des interventions bruyantes soit déposé en mairie avant le 15 juin.

Cette dérogation ne pourra être accordée que pour des chantiers qui ne provoquent que très peu d'émergence sonores et dans les conditions et la limite des horaires suivants : **de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00** du lundi au vendredi.

Article 7 : Ne sont pas concernés par les prescriptions des articles 5 et 6 :

les services municipaux qui peuvent effectuer des travaux bruyants tous les jours de la semaine de 6h00 à 19h00

ainsi que les professionnels des espaces verts qui peuvent effectuer des travaux bruyants les jours ouvrables et les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00

Article 8 : En raison du Site à caractère estival et de l'affluence massive de la population, et pour préserver le repos et la tranquillité des habitants, tous travaux bruyants et ouvertures de chantiers sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août inclus sur la totalité de la commune, excepté dans les zones définies et délimitées par Monsieur le Maire :

- **Les cimetières, les zones NC (Espaces boisés et Barthes), Zone Artisanale Pédebert et le parc des sports.**
- **L'entretien des bâtiments communaux et les travaux d'intérêts publics.**

Particulier

Article 9 : Du 01 juillet au 31 août, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, motoculteurs ou scies mécaniques **peuvent être effectués uniquement les jours ouvrables et les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00, et les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.**

Animaux

Article 10 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Livraisons ; Commerces - Entreprises

Article 11 : Toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 20 heures et 7 heures.

Etablissements ouverts au public

Article 12 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salles de réunions et de spectacles, etc., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

A partir de 0h00, l'animation musicale ne devra être audible qu'à l'intérieur de l'enceinte des établissements, fonctionnement portes fermés.

Article 13 : Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, tels que les terrasses de bars-restaurants, les orchestres ou autres animations musicales sont autorisés après autorisation du maire jusqu'à 23h00.

Les exploitants de commerces de la station désirant organiser, en soirée, dans leurs établissements et dans le respect des mesures précitées, des animations musicales alors qu'ils n'ont pas les aménagements et matériels nécessaires à cette activité, devront en demander l'autorisation, par écrit au maire au moins 5 jours avant l'évènement.

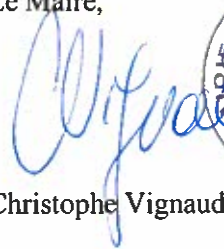
Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des contraventions dûment constatées par les services de Gendarmerie, de Police Municipale ainsi que par les inspecteurs de la salubrité commissionnés et assermentés, indépendamment de toute mesure sono-métrique particulière.

Article 15 : L'arrêté municipal du 12 août 2011 portant sur « la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage » est rapporté et actualisé.

Article 16 : La Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet à Dax et publié par voie d'affichage. Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Pau.

Hossegor le 2 avril 2021

Le Maire,



Christophe Vignaud